BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

Nº 10. - Août 1848.

ARRÉTÉ Nº 4, du 21 août 1848, autorisant l'administration locale à faire aux indigènes des avances de fonds pour leur rendre facite et possible l'exécution des travaux spéciaux ou fournitures qu'ils seront engagés à faire avec elle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Établissements français de l'Océanie.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lles de la Société,

Vu l'article 21 du règlement financier des lles Marquises, en date du 9 mars 1843, portant : « Hors le cas où les règlements permettent de

- a faire des avances sur la solde, il ne pourra être ordonné de paiement
- « que pour des services faits et pour des fournitures et des travaux
- a exécutés. Sont interdits, à peine de responsabilité, tous prêts et anti-
- « cipations quelconques; »

Vu l'article 28 du règlement financier du 22 août 4837;

Vu les articles 39, 47, 62, 90 et 214 du règlement financier du 31 octobre 1840;

Considérant que l'application de ces divers articles aux transactions faites avec les indigènes, dont aucun n'a l'argent nécessaire pour commencer ou exécuter des travaux de quelque importance, empêcherait d'utiliser leur industrie;

Considérant que certains travaux spéciaux, particulièrement ceux de